

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2024_82

Date de convocation : 6 décembre 2024

Date d'affichage : 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre

Le 13 décembre à 18h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 42

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente à Treuzy-Levelay

OBJET : REVALORISATION DES INDEMNITES D'ENTRETIEN DES ASSISTANTS MATERNELS EMPLOYES PAR LA CRECHE FAMILIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD
- **FLAGY** : M. DESVIGNES - **LA GENEVRAYE** : M. OTLINGHAUS - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT,
M. CORBEL, Mme JACQUENET - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS,
Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR
LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE -
SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT - **THOMERY** : M. TROUBAT - **TREUZY LEVELAY** : Mme
PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, Mme DARGNAT - **VILLECERF** : M. DEYSSON -
VILLEMARECHAL : Mme KLEIN, M. GOISET - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme AUFILS représentée par M. SEPTIERS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme THALAMY représentée par M. LOEUILLLOT, Mme EYRIGNOUX représentée
par Mme GRAU, Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN, Mme GAUDIN représentée par M. JOCHMANS

SAINT MAMMES : M. LE BLOAS représenté par M. SURIER

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. BEUDAERT représenté par M. MOMON

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

DORMELLES : M. LARGILLIERE

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. BODIER, Mme SOUCHARD, Mme EPIKMEN

THOMERY : M. MICHEL, Mme DUPONT, Mme PATTYN

VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2024_82

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention collective nationale des particuliers employeur et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021,
Vu le code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 4 décembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités d'entretien (obligatoires) sont versées aux assistants maternels, par jour et par enfants accueillis.

Le montant est actuellement versé sur une base de 8h d'accueil.

	2020	2021	2022	2023	2024
Ce qui est pratiqué en crèche familiale <u>/8h d'accueil et +</u>	2.59 €	2.60 €	2.62 € 3€ en oct	3.02 € perçu par les assistants maternels de crèche familiale	3.03 €
Tarif horaire au minimum légal <u>pour 9h d'accueil</u>	3.10 €	3.10 €	3.39 €	3.61 € perçu par les assistants maternels indépendants	3.74 €

Ce que dit la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021, le code du travail ainsi que le code de l'action sociale et des familles :

- La base du calcul : doit être appliquée sur une journée **de 9h / et non de 8h** ;
- Le montant rémunéré doit être par enfant accueilli et par jour de présence ;
- Le minimum est dû lorsqu'aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant ou par l'employeur. Dans le cas d'une crèche familiale (qui apporte un minimum d'équipement de fourniture) l'indemnité d'entretien pourra être inférieure au minimum de la base de 9h d'accueil.

L'accueil familial Graine d'Eveil est en mesure de fournir à chaque assistant maternel employé : les lits (adaptés à l'évolution et l'âge de l'enfant), les poussettes (simple, doubles ou triples), les chaises hautes, les transats, les sièges autos aux normes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Les indemnités d'entretien versées aux assistants maternels de la crèche familiale sont proratisées en fonction du temps de travail (entre 8h et 12h d'accueil) et calculées sur une base de 9h d'accueil.

Article 2^{ème} : Les tarifs d'indemnités d'entretien sont revalorisés à chaque augmentation du SMIC.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2024_82

Article 3 : Les nouveaux tarifs applicables :

Minimum légal	Nombre d'heure travaillées	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		Tarif horaire / prorata des heures travaillées	2.65 € (Minimum à verser)				réajuster le montant entre 7h et 9h				3.74 €	4.15 €	4.57 €
En accueil familial	Proposition de la rémunération en accueil familial (A compter du 1 ^{er} novembre)	2.65 € (Minimum à verser)				2.65 €	3.03 €		3.40 €	3.93 €	4.32 €	4.72 €	

42 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD, M. DESVIGNES, M. OTLINGHAUS, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET, M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLLOT, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. TROUBAT, Mme PILLOT, M. MOMON, Mme DARGNAT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. GOISET, M. BEAUFRETON, Mme AUFILS, Mme THALAMY, Mme EYRIGNOUX, Mme SAVAL-BONET, Mme GAUDIN, M. LE BLOAS, M. BEUDAERT

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 077-247700032-20241218-DL2024_82-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.